

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) Janvier 2018

SOMMAIRE

PK	EAMBULE	p 2
1-	Rappel de la réglementation	n 2
2-	Missions du SPANC	n 2
		, ,
CH	APITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	р 2
Art	icle 1 - Objet du règlement	n 2
Art	icle 2 - Champ d'application territorial	n 2
Art	icle 3 - Définitions	p 2
Art	icle 4 - Immeubles tenus d'être équipés	PL
	d'une installation d'assainissement non collectif	p 2
Art	icle 5 - Accès aux systèmes d'assainissement non collectif	
Arti	icle 6 - Information des usagers après contrôle des	
	Installations	р 3
CHA	APITRE II – DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS	
EQI	UIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS	n 3
- 5		P 3
Arti	icle 7 - Responsabilités et obligations du propriétaire	
	et de l'occupant de l'immeuble	р3
Arti	icle 8 - Diagnostic des installations d'un immeuble	,
	existant	р З
Arti	cle 8bis – Modalités de délai et de demande concernant le gnostic liés aux ventes immobilières	s contrôle
	APITRE III - CONCEPTION ET IMPLANTATION	
DES NOI	S INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT N COLLECTIF	n 4
Arti	cle 9 - Responsabilités et obligations du propriétaire	р 4
Arti	cle 9bis - Etude de filières obligatoire	р 4
Arti	cle 10 - Contrôle de la conception et de l'implantation des	
	installations neuves ou réhabilitées	р 5
CHA	APITRE IV - REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAIN N COLLECTIF	ISSEMENT
101	V COLLECTIF	р 5
Artic	cle 11 - Responsabilités et obligations du propriétaire	p 5
Artic	cle 12 - Contrôle des travaux de réhabilitation	p6
CHA	PITRE V - CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES	
NST	FALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON	
OL	LECTIF NEUVES OU REHABILITEES	р б
Artic	cle 13 - Responsabilités et obligations du propriétaire	n 6
Artic	cle 14 - Contrôle de bonne exécution des travaux	рб
HA	PITRE VI - ENTRETIEN DES OUVRAGES	р б
rtic	cle 15 - Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	
rtic	cle 16 - Exécution des opérations d'entretien	
		P 0

ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGE p 7
Article 17 - Responsabilités et obligations de l'occupant de
l'immeuble p 7
Article 18 - Procédure en cas de changement de propriétaire de
l'immeuble p 7 Article 19 – Vérification de bon fonctionnement et d'entretien
des ouvrages p 7
p,
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINANCIERES p18
Article 20 - Nature juridique du SPANC p 8
Article 21 - Redevances d'assainissement non collectif p 8
Article 22 - Institution des redevances forfaitaires p 8
Article 23 - Montant des redevances p 8
Article 24 - Redevables des redevances p 9
Article 25 - Recouvrement des redevances p 9
Article 26 - Majoration des redevances pour retard
de paiement p 9
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION p 9
Pénalités financières
Article 27 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état
The state of the s
de fonctionnement d'une installation d'assainissement
de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif p 9
de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif



PREAMBULE

1-Rappel de la réglementation.

Dans les Zones d'Assainissement Non Collectif et dans les secteurs en attente d'être desservis par un réseau d'assainissement collectif, tous les immeubles « doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement » (extrait de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique). Cet assainissement doit « permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraine » (extrait du Décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées). Les propriétaires desdits immeubles étant tenus de respecter ces obligations, le législateur impose aux Collectivités Locales compétentes en assainissement, de s'en assurer au travers du contrôle des installations d'assainissement non collectif (articles L2224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales). A cette fin, les collectivités concernées par cette obligation doivent avoir effectué l'ensemble des contrôles sur leur territoire, au plus tard le 31 décembre 2012.

2-Missions du SPANC.

Le SPANC est créé pour satisfaire à l'obligation de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif selon les modalités suivantes :

- -La **vérification technique** de la conception, de l'implantation et de la bonne réalisation des ouvrages pour les installations nouvelles ou réhabilitées, avant remblaiement ;
- -Le diagnostic des installations existantes ;
- -La vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

L'ensemble de ces contrôles sera assuré par un ou des agents habilités par le service.

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et l'exploitant du service. Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur remise en état, leur contrôle, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Falaise. L'établissement public compétent en matière d'assainissement non collectif sera désigné dans les articles suivant par le terme générique de "SPANC".

Article 3 - Définitions

<u>Assainissement non collectif</u>: par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitations ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques: les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des toilettes) y compris les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux. Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif : l'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 - Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, susceptible de produire des eaux usées et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter de manière complète et efficace les eaux domestiques.

Lorsque le zonage d'assainissement a été réalisé sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif, mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public de collecte n'est pas encore en service, soit, si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation sont sur le point d'être démolis ou de cesser d'être utilisés.

Article 5 - Accès aux systèmes d'assainissement non collectif

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

En application de l'article 6 de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, cet accès est précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Si le propriétaire, ou son mandataire, déclare la présence d'ouvrages non-vérifiables visuellement lors du contrôle (diagnostic ou de bon fonctionnement), celui-ci, ou son mandataire, devra signer une attestation sur honneur précisant la présence de ces ouvrages. Cette attestation sur l'honneur sera jointe au rapport du contrôle. Si le propriétaire, ou son mandataire, refuse de signer cette attestation, la présence de l'ouvrage non-vérifiable ne sera pas indiquée dans le rapport du contrôle.

Les agents du SPANC ne sont pas autorisés à pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant. S'il y a lieu, ils relèvent l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission et transmettent le dossier au détenteur du pouvoir de police pour suites à donner. A charge pour ce dernier de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs.

Article 6 - Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Chapitre II DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 7 - Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

Article 8: Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 7 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC ou par un prestataire de service mandaté par ce dernier.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, et en application des Arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 5, destinée à :

- Vérifier l'existence d'une installation ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement;
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

A l'issue du contrôle le SPANC se prononce sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport de visite. Les conclusions pouvant être données par le SPANC sont les suivantes :

- 1. Absence d'installation;
- 2. Installation non-conforme, installation présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- 3. Installation non-conforme, installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- 4. Installation non-conforme, installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs;
- 5. Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments;
- 6. Installation ne présentant pas de défaut.

Pour le cas 1, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais.

Pour les cas 2 et 3, le propriétaire doit réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai maximum de quatre ans. Ce délai maximum est d'un an si le contrôle est réalisé dans le cadre d'une transaction immobilière.

Pour le cas 4, le propriétaire ne dispose pas de délai maximum pour réaliser les travaux de mise en conformité de son installation. En cas de transaction immobilière, le propriétaire dispose d'un délai maximum d'un an pour réaliser les travaux de mise en conformité.

Pour le cas 5, le SPANC établit une liste des recommandations de travaux permettant d'améliorer le fonctionnement de l'installation.

Pour le cas 6, cela ne signifie pas que l'installation est conforme à la réglementation, mais qu'elle ne présente ni de danger pour la santé des personnes, ni de risque de pollution de l'environnement, qu'elle ne dysfonctionne pas, qu'elle n'est pas significativement sous-dimensionnée ou incomplète, ou bien encore qu'aucun travaux d'entretien n'est nécessaire.

Dans tous les cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble dans les conditions prévues à l'article 6.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII (article L. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 8 bis : Modalités de délai et de demande concernant les contrôles diagnostic liés aux ventes immobilières

Les modalités de demande et les délais concernant les contrôles diagnostic liés aux ventes immobilières sont fixés comme suit :

- Toute demande de contrôle diagnostic liée à une vente immobilière doit être faite <u>exclusivement par écrit</u> grâce au formulaire de demande de contrôle diagnostic remis par le SPANC. Cette demande doit être faite par le propriétaire de l'installation à diagnostiquer ou le représentant de celui-ci assurant la gestion ou la vente de son bien immobilier (notaire, agence immobilière). Ce formulaire, dûment complété et signé, devra être retourné au SPANC pour qu'une prise de rendez-vous en bonne et due forme puisse être programmée.
- Dans un <u>délai minimum 15 jours</u> après la date de réception du formulaire, <u>le contrôle diagnostic effectif de l'installation pourra être réalisé</u> et <u>un rapport écrit faisant suite à ce contrôle pourra être adressé</u> au propriétaire ou son représentant. Attention : il s'agit bien d'un délai minimum, le SPANC ne pouvant s'engager sur des délais maximum à tenir compte-tenu de la variabilité du nombre de contrôle diagnostic à réaliser.
 A défaut d'avis dans un délai de deux mois, cet avis est réputé « non-conforme », le silence gardé valant décision de rejet en application de l'article 1^{er} du Décret n°2015-1461 du 10 novembre 2015.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre III CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 9 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 4 du présent règlement, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement). De même, tout propriétaire ayant modifié son habitation de manière durable et significative (augmentation du nombre de chambres, changement d'affectation...) doit adapter son système d'assainissement non collectif à cette nouvelle situation.

Par ailleurs, en application de l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'Arrêté du 7 septembre 2009, la conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- 1)-aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les arrêtés précédemment cités fixant notamment les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ;
- 2)-à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Ainsi, le propriétaire de l'immeuble qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci effectué par le SPANC.

Article 9 bis : Etude de filières obligatoire

Afin de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif définies dans l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'Arrêté du 7 septembre 2009, l'assemblée délibérante de la collectivité, en date du 20 septembre 2012, a voté l'obligation pour le pétitionnaire de faire réaliser une étude de filière. Cette mesure entre en application à compter du 1er janvier 2013.

Le pétitionnaire a donc le devoir de présenter, avec son dossier, une étude de filières, que celui-ci financera et fera réaliser par l'organisme de son choix (liste non-exhaustive des bureaux d'études réalisée par le Conseil Général du Calvados, disponible auprès du SPANC).

Cette étude de filière est <u>obligatoire</u> pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain (pertinence du choix de la filière). En l'absence de cette dernière, <u>un avis non-conforme sera émis</u> sur le dossier de conception et d'implantation du dispositif d'assainissement non collectif. Par ailleurs, il est précisé qu'en cas d'avis non-conforme sur la conception et l'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif, le SPANC ne réalisera pas de contrôle de bonne exécution dudit dispositif.

Article 10 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations neuves ou réhabilitées.

En vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion de la demande d'autorisation en mairie, d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de permis (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant, par exemple).

Le SPANC demande que le pétitionnaire présente, avec son dossier, un exemplaire du rapport de l'étude de filières (article 9 bis).

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Le pétitionnaire retire auprès de sa mairie, ou du SPANC, un « dossier préalable à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ». Au vu du dossier retourné rempli par le pétitionnaire et obligatoirement accompagné de l'étude de filières et, si nécessaire, après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC formule un avis « conforme » ou « non conforme ». Dans ce dernier cas l'avis sera expressément motivé.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et à la mairie concernée dans un délai de deux mois. A défaut d'avis dans ce délai, cet avis est réputé « non-conforme », le silence gardé valant décision de rejet en application de l'article 1er du Décret n°2015-1459 du 10 novembre 2015.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire.

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif existante doit être soumis, par le propriétaire de l'immeuble concerné, au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC. Un « dossier préalable à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » comportant les renseignements et pièces à présenter, sera fourni par le SPANC, ou la mairie, au pétitionnaire.

Le propriétaire est responsable du choix de la filière adaptée à son projet et à son terrain.

Le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude de filières destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Au vu du dossier rempli, retourné par le pétitionnaire et obligatoirement accompagné de l'étude de filières et, si nécessaire, après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC formule un avis « conforme », ou « non conforme ». Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé. Il sera transmis par le service au pétitionnaire qui devra le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est non conforme, le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre IV REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 11 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable, le cas échéant avec l'occupant de l'immeuble équipé, du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 19, de remettre en état cette installation, en particulier si cette remise en état est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou toute nuisance au voisinage. En tout état de cause, en cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issu du contrôle, dans les délais réglementaires précisés à l'article 8.

Si le propriétaire immobilier ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Ces travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 10 du présent règlement.

Article 12 - Contrôle des travaux de réhabilitation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux dans les conditions prévus par les articles 10 et 14.

Chapitre V CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU REHABILITEES

Article 13 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis « conforme » du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée à l'article 10.

Le propriétaire doit informer le SPANC de la date prévisible de la fin des travaux. En tout état de cause le SPANC sera avisé, au moins trois jours ouvrables avant la fin des travaux, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 5. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Si pour une raison quelconque (jour et heure de fermeture, contraintes de service, évènements climatiques, formations, congés, arrêts maladie...), les agents du SPANC se trouvaient dans l'impossibilité d'assurer le contrôle, les travaux ne pourraient être déclarés conformes.

Article 14 - Contrôle de bonne exécution des travaux

Le propriétaire de l'immeuble est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des travaux effectué par le SPANC. Préalablement averti par le propriétaire de la fin des travaux (au moins trois jours ouvrables avant), le service procède à ce contrôle sur place. Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement. Le représentant du SPANC se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation est conforme :

-Au projet remis préalablement au service, et à l'avis précédemment rendu ;

-Aux Arrêtés du 7 mars 2012 (modifiant l'Arrêté du 7 septembre 2009) et du 27 avril 2012.

Il vérifie notamment le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes), l'accessibilité des tampons de visite, la ventilation et, plus généralement, le respect des prescriptions techniques.

Le SPANC remettra au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité, ou la non-conformité, des travaux aux règles rappelées cidessus.

L'avis conforme n'engage pas le SPANC pour les responsabilités qui relèveraient d'autres intervenants (concepteur, artisan, maître d'œuvre...).

En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à faire des travaux modificatifs. A la fin des travaux, il est procédé, de la même façon que ci-dessus, à une nouvelle visite de conformité par le SPANC. En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC constate la non-conformité. Le non-respect, par le propriétaire, des règles rappelées ci-dessus, engage totalement sa responsabilité.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre VI ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 15 - Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir le dispositif d'assainissement non collectif, de manière à assurer :

- -Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- -Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- -L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées selon une périodicité qui doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Article 16 - Exécution des opérations d'entretien

L'occupant des lieux est tenu de faire exécuter les opérations d'entretien des ouvrages prévues à l'article 17.

Conformément à l'article 15 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5, l'entretien et la vidange doivent être réalisées par une entreprise agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Dans tous les cas de figure l'usager doit réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- -Son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- -L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- -Le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- -La date de la vidange,
- -Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- -Le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Un contrôle périodique visant à vérifier la bonne périodicité des opérations d'entretien sera réalisé par le SPANC, dans les conditions prévues par l'article 19.

Chapitre VII VERIFICATION DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 17 - Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser :

- -Des eaux pluviales,
- -Des ordures ménagères, même après broyage,
- -Des corps gras risquant de gêner l'écoulement des effluents (en l'absence de dispositif spécifique),
- -Des huiles usagées,
- -Des hydrocarbures,
- -Des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- -Des peintures,
- -Des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- et plus généralement tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :
- -De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- -D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- -De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- -De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- -D'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 16.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, sur l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 10 et 14.

Article 18 - Procédure en cas de changement de propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire du logement est tenu d'informer le SPANC, un mois avant son départ définitif, afin que le SPANC puisse effectuer les démarches relatives à ce changement, et notamment un solde de tout compte.

Article 19 - Vérifications de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

La vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Cette vérification, qui s'impose à tout usager de ces installations, est exercée sur place par les agents du SPANC, ou des prestataires de service missionnés à cet effet, dans les conditions prévues par l'article 5. Elle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la salubrité publique, et n'entraîne pas de nuisance au voisinage (odeurs notamment).

Elle porte au minimum sur les points suivants :

- -Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- -Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- -Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

La <u>fréquence des vérifications de bon fonctionnement</u> est déterminée par le SPANC. Cette dernière a été **fixée à <u>dix ans</u>** par délibération du Conseil communautaire en date du 21 mars 2013.

En outre:

- -S'il y a rejet en milieu hydraulique, un contrôle de la qualité du rejet est possible.
- -En cas de nuisances signalées, des contrôles occasionnels peuvent être effectués. En cas de non-conformité, le SPANC pourra procéder, après le délai fixé de remise en état du dispositif, à une ou plusieurs visites supplémentaires facturées au particulier.

Pour des raisons pratiques, la vérification de bon fonctionnement et la vérification de l'entretien des installations d'assainissement non collectif, pourront être assurées simultanément.

La vérification portera alors également sur les points suivants :

- -Vérification de la réalisation périodique des vidanges. A cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur agréé par le représentant de l'Etat dans le département.
- -Vérification de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue d'une vérification de bon fonctionnement de toute installation d'assainissement non collectif, le SPANC formule son avis qui pourra être :

- 1. Absence d'installation :
- 2. Installation non-conforme, installation présentant des dangers pour la santé des personnes;
- 3. Installation non-conforme, installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- 4. Installation non-conforme, installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs;
- 5. Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments ;
- 6. Installation ne présentant pas de défaut.

Pour le cas 1, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais.

Pour les cas 2 et 3, le propriétaire doit réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai maximum de quatre ans. Ce délai maximum est d'un an si le contrôle est réalisé dans le cadre d'une transaction immobilière.

Pour le cas 4, le propriétaire ne dispose pas de délai maximum pour réaliser les travaux de mise en conformité de son installation. En cas de transaction immobilière, le propriétaire dispose d'un délai maximum d'un an pour réaliser les travaux de mise en conformité.

Pour le cas 5, le SPANC établit une liste des recommandations de travaux permettant d'améliorer le fonctionnement de l'installation.

Pour le cas 6, cela ne signifie pas que l'installation est conforme à la réglementation, mais qu'elle ne présente ni de danger pour la santé des personnes, ni de risque de pollution de l'environnement, qu'elle ne dysfonctionne pas, qu'elle n'est pas significativement sous-dimensionnée ou incomplète, ou bien encore qu'aucun travaux d'entretien n'est nécessaire.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux nécessaires de mise en conformité, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

L'ensemble des observations réalisées au cours de cette visite est consigné dans un rapport de visite dont une copie est transmise au propriétaire et au maire. Ces derniers sont donc informés des anomalies éventuelles.

Cette vérification donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Article 19 bis - Cas des installations dont le dimensionnement est compris entre 20 et 200 EH

La réglementation applicable à ces installations est différente de celle applicable aux installations dont le dimensionnement est inférieur à 20 EH.

En complément d'une vérification de bon fonctionnement et d'entretien réalisée par le SPANC tous les 10 ans suivant les modalités précédemment exposées, le SPANC doit pouvoir statuer annuellement sur la conformité de l'installation d'assainissement.

Pour se faire, le maître d'ouvrage de l'installation doit tenir à jour un cahier de vie de l'installation d'assainissement. Ce cahier de vie est composé de trois sections :

- Section 1: description, exploitation et gestion de l'installation d'assainissement non collectif;
- Section 2 : organisation de l'autosurveillance de l'installation d'assainissement non collectif ;
- Section 3 : suivi de l'installation d'assainissement non collectif pour l'année (année N-1) ;

Ce contrôle annuel est réalisé de la manière suivante :

- 1 Le maître d'ouvrage doit transmettre, la première année, une copie de l'ensemble du cahier de vie au SPANC.
- 2 En cas de modification des sections 1 ou 2, le maître d'ouvrage doit à nouveau transmettre au SPANC une copie du cahier de vie.
- 3 Le maître d'ouvrage doit ensuite transmettre **chaque année avant le 1**er mars, une copie de la section 3 de l'année antérieure du cahier de vie au SPANC.

En cas de non-conformité constatée au cours de l'année échue, le maître d'ouvrage doit faire parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux de mise en conformité, ceux-ci s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle annuel donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre VIII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 20 - Nature juridique du SPANC

En vertu de l'article L2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC). Le service rendu aux usagers donne lieu en contrepartie, au paiement de redevances exclusivement destinées au financement des charges du service.

Article 21 - Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de **contrôle** (diagnostic, conception, implantation, bonne exécution) et de vérification de bon fonctionnement assurées par le SPANC, donnent lieu au paiement par l'usager de **redevances d'assainissement non collectif** dans les conditions prévues par ce chapitre.

Article 22 - Institution des redevances forfaitaires

Les redevances d'assainissement non collectif, distinctes de la redevance d'assainissement collectif, sont instituées et peuvent être modifiées par délibération de la Communauté de Communes du Pays de Falaise.

Article 23 - Montant des redevances

L'organe délibérant du SPANC institue les redevances forfaitaires d'assainissement et en fixe le tarif. Les **redevances d'assainissement non collectif** sont les suivantes :

- -Une redevance forfaitaire « contrôle diagnostic de l'existant » destinée à couvrir les charges de contrôle diagnostic (1er contrôle initial ou contrôle diagnostic lié à une vente immobilière).
- -Une redevance forfaitaire « contrôle de conception et d'implantation » destinée à couvrir les charges des contrôles de conception et d'implantation des ouvrages.
- -Une redevance forfaitaire « contrôle de bonne exécution » destinée à couvrir les charges des contrôles de bonne exécution des ouvrages.
- -Une redevance forfaitaire « vérification périodique de bon fonctionnement » destinée à couvrir les charges de vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des installations.
- Une redevance forfaitaire contrôle annuel des installations supérieures à 20 EH.
- Une redevance forfaitaire annuelle, par installation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du service sur la période considérée. Le montant de cette redevance sera fixé par l'organe délibérant du SPANC en fonction de l'évolution des frais de fonctionnement du service.

Article 24 - Redevables des redevances

Les redevances forfaitaires d'assainissement non collectif sont facturées au <u>propriétaire</u> de l'immeuble, occupant ou non. Il reviendra à celui-ci de répercuter, s'il le souhaite, la partie des frais imputables aux locataires, dans les charges locatives.

Article 25 - Recouvrement des redevances

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le receveur communautaire (Trésor Public). Sont précisés sur la facture :

- -Le montant des redevances ;
- -La date limite de paiement des redevances ainsi que les conditions de leur règlement ;
- -L'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 26 - Majoration des redevances pour retard de paiement

Le défaut de paiement des redevances fera l'objet de poursuites de la part Trésor Public avec possibilité de majoration des redevances.

Chapitre IX DISPOSITIONS D'APPLICATION

Pénalités financières

Article 27 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 4, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 27bis - Pénalités financières en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle et de vérification du SPANC.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement par le SPANC de ses missions de contrôle (diagnostic et neuf) ou vérification de bon fonctionnement, le propriétaire, conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, sera astreint au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance d'assainissement non collectif, majorée de 50%.

Mesures de police générale

Article 28 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

En cas de pollution due aux mauvais fonctionnement ou à l'absence d'installation d'assainissement non collectif, le SPANC communiquera aux maires, ou aux détenteurs du pouvoir de police, les informations dont il dispose afin de permettre à ceux-ci d'exercer leurs pouvoirs de police et de faire cesser ces désordres (application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code).

Poursuites et sanctions pénales

Article 29 - Constats d'infractions pénales

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif, ou protégeant l'eau contre toute pollution, sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, selon la nature des infractions, soit par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 30 - Réalisation, absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de l'article 4, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques des Arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner, notamment, la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.151-5 de ce code. La non-réalisation des ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du même code.

Article 31 - Réalisation, absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code. Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du même code.

Article 32 - Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 33 - Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine, soit l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4, soit le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages causés.

Article 34 - Voies de recours des usagers

Les différents individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant les redevances ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service,...) relève du Juge Administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager adresse un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 35 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera consultable dans toutes les mairies et au siège social de la Communauté de communes où il sera affiché pendant deux mois. Il sera également consultable sur le site internet de la Communauté de communes. Par ailleurs, toute personne intéressée pourra en demander un exemplaire à la Communauté de Communes du Pays de Falaise.

Article 36 - Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes du Pays de Falaise, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par un affichage en mairie.

Article 37 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité, en date du 13 février 2006, sous réserve de modifications ultérieures adoptées par le Conseil communautaire.

Article 38 - Clauses d'exécution

Les agents du SPANC de la Communauté de Communes du Pays de Falaise, ainsi que les maires des communes du territoire communautaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Une copie est adressée, pour information, à la gendarmerie et au service de l'Etat responsable de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement).

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Falaise en séance du 13 février 2006.

Modifié et / ou complété par délibérations ou décisions en date du :

- 26 novembre 2007 : article 27 bis ;
- 28 juin 2011 : article 8 bis et article 23 complété ;
- 29 novembre 2012 :
 - article 9 bis;
 - articles 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 23, 24, 25, 26, 28, 30, 35 et 36 complétés et / ou modifiés ;
- 21 mars 2013 : article 19 modifié ;
- 27 juin 2013 : article 5 complété ;
- 31 mars 2016: articles 8, 8 bis, 19, 21, 23, 27 bis et 35 complétés et / ou modifiés;
- 10 octobre 2016 : article 8 bis et 10 complétés et / ou modifiés ;
- 19 octobre 2017 : article 19 bis et 23 complété.

Le Président

de la Communauté de communes du Pays de Falaise,

de FA

Claude LETEURTRE